



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-II-57 - 6.1 PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE CERNY

Le présent règlement a pour objectif de préciser les dispositions applicables au cimetière de Cerny.

Reprenant les dispositions imposées par la législation en cours, adaptée aux contraintes locales, il se veut être un outil d'utilisation facile et rapide tant pour les professionnels appelés à travailler dans les cimetières que pour les familles ou les services de la mairie.

Le Maire de cerny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.421-2,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son chapitre IX : Dispositions en matière de droit funéraire (articles 237 et 238),

Vu la délibération n° 2002 / I / 5 du Conseil municipal de Cerny en date du 21 janvier 2002 relative à la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir,

Considérant que la commune de Cerny dispose d'un cimetière situé au Lieu-dit « Les Carreaux » destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant la nécessité de définir des mesures de prévention à destination des entreprises du funéraire qui interviennent au cimetière de Cerny,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

ARRÊTE

Le règlement intérieur du cimetière de la ville de Cerny est régi par les présentes dispositions. Son entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026, abroge toutes les dispositions du précédent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : IMPLANTATION DU CIMETIÈRE	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CIMETIÈRE	4
ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA NUMÉROTATION.....	6
ARTICLE 4 : PLAN DU CIMETIÈRE.....	6
ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES CONCESSIONS.....	8
ARTICLE 6 : LES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM.....	8
ARTICLE 7 : USAGE DES CONCESSIONS.....	8
ARTICLE 8 : REDEVANCE.....	8
ARTICLE 9 : INSCRIPTION.....	9
TITRE II - POLICE DU CIMETIÈRE.....	9
ARTICLE 1 : HEURES D'OUVERTURE.....	9
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PERSONNES.....	9
ARTICLE 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LE CIMETIÈRE.....	10
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGATS ET DE VOLS.....	10
ARTICLE 5 : STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CIMETIÈRE	10
ARTICLE 6 : ACCÈS AUX FOSSES ET CAVEAUX.....	10
ARTICLE 7 : AFFICHAGE.....	11
ARTICLE 8 : ACTIVITÉS INTERDITES.....	11
TITRE III – CONCESSIONS.....	11
CHAPITRE 1 – CRÉATION DES CONCESSIONS	11
ARTICLE 1 : ACQUISITION DES CONCESSIONS.....	11
ARTICLE 2 : DROITS DE CONCESSION.....	11
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.....	12
ARTICLE 4 : TYPES DE CONCESSIONS.....	12
ARTICLE 5 : EMBLEMENTS ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS.....	13
CHAPITRE 2 - CONVERSION & RÉTROCESSION DES CONCESSIONS	14
ARTICLE 1 : CONVERSION DE CONCESSION.....	14
ARTICLE 2 : RÉTROCESSION DE CONCESSION.....	14
CHAPITRE 3 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.....	14
ARTICLE 1 : DATE DE RENOUVELLEMENT.....	14
ARTICLE 2 : NOUVELLE INHUMATION.....	15
ARTICLE 3 : MODIFICATION D'AFFECTATION.....	15
ARTICLE 4 : OPPOSITION AU RENOUVELLEMENT.....	15
CHAPITRE 4 - REPRISE DES SÉPULTURES ET CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES	15
ARTICLE 1 : REPRISE DES CONCESSIONS À DURÉE LIMITÉE	15
ARTICLE 2 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES.....	16
ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE REPRISE	17
TITRE IV – INHUMATION.....	18
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION	18
ARTICLE 1 : DROIT D'INHUMATION	18
ARTICLE 2 : PERMIS D'INHUMER.....	18
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISoire.	18
ARTICLE 1 : CAVEAU PROVISoire.....	18
ARTICLE 2 : DURÉE.....	18
ARTICLE 3 : REDEVANCE.....	19
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ.....	19
ARTICLE 1 : PROFONDEUR	19
ARTICLE 2 : CAVEAU AVEC CASES.....	19
ARTICLE 3 : OUVERTURE D'UN CAVEAU.....	19
ARTICLE 4 : NOMBRE DE CERCUEILS.....	19
ARTICLE 5 : FERMETURE D'UN CAVEAU.....	20
ARTICLE 6 : DESTINATIONS POSSIBLES DES URNES	20
TITRE V – COLUMBARIUM, OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR	21
ARTICLE 1 : COLUMBARIUM.....	21
ARTICLE 2 : OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR.....	21

TITRE VI – EXHUMATIONS / RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS.....	22
<i>ARTICLE 1 : AUTORISATIONS.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 3 : REFUS</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4 : REDEVANCE.....</i>	<i>22</i>
TITRE VII – CONSTRUCTIONS, ENTRETIEN DES CONCESSIONS, PLANTATIONS	23
CHAPITRE 1 – CONSTRUCTIONS (CAVEAUX ET MONUMENTS)	23
<i>ARTICLE 1 : DÉCLARATION PRÉALABLE.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 2 : SUSPENSION</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 3 : CAVEAU DOUBLE.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4 : PAROIS DES CAVEAUX</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 5 : SURFACE OCCUPÉE</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 6 : CONSTRUCTION EN ÉLÉVATION</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 7 : ENTREPRISES HABILITÉES</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 8 : JOURS AUTORISÉS</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 9 : TOUSSAINT</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 10 : PRÉCAUTIONS PENDANT LES TRAVAUX.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 2 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS.....	25
CHAPITRE 3 – PLANTATIONS AUTOUR DES CONCESSIONS	26
<i>ARTICLE 1 : ZONE ET HAUTEUR.....</i>	<i>26</i>
TITRES VIII -DISPOSITIONS DIVERSES	27
<i>ARTICLE 1 : CARRÉ DES INDIGENTS.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS DIFFAMATOIRES</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 3 : MISE EN CAUSE.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 5 : AFFICHAGE.....</i>	<i>27</i>

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière communal est installé sur les terrains acquis par la commune au lieudit 'Les carreaux '.

Son extension a été décidée par délibération du 16 octobre 1973.

Toute demande relative au cimetière doit être formulée auprès de la mairie au 01.69.23.11.11 ou mairie@cerny.fr



ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CIMETIÈRE

Les éléments composant le cimetière sont :

- 1) L'ensemble des terrains affectés par délibération du Conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées

Art. L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet et dispose d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées. La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière

d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Art. L.2223-2 du CGCT

« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

2) Le caveau provisoire

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

3) Des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service Etat civil communal. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

- 4) Un columbarium vertical composé de cases en granit destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés (délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2002).

Contrairement aux monuments construits sur les parcelles concédées aux familles pour fonder leurs sépultures, le columbarium est un ouvrage immobilier construit par la commune sur une parcelle du domaine public communal que constitue le cimetière. Le columbarium est juridiquement un ouvrage public.

- 5) Un columbarium horizontal, aménagement en sous-sol, destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés (délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2002).

Les cavurnes sont des sépultures aux dimensions réduites spécialement destinées à recevoir une ou plusieurs urnes ; les communes ont la possibilité de les aménager par avance.

- 6) Un jardin du souvenir, espace réservé pour répandre les cendres des défunts incinérés (délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2002).

L'espace de dispersion des cendres est doté d'un équipement (support de mémoire) mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

7) Un ossuaire destiné à recevoir les restes des personnes exhumées.

Il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes consistant en un ancien caveau ou en une simple fosse. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal, spécialement réservé à cet usage. Les restes inhumés dans l'ossuaire seront préalablement introduits dans une boîte à ossements. Il convient désormais d'y distinguer les restes susceptibles de faire l'objet d'une crémation de ceux pour lesquels est connue ou attestée l'opposition du défunt à la crémation.

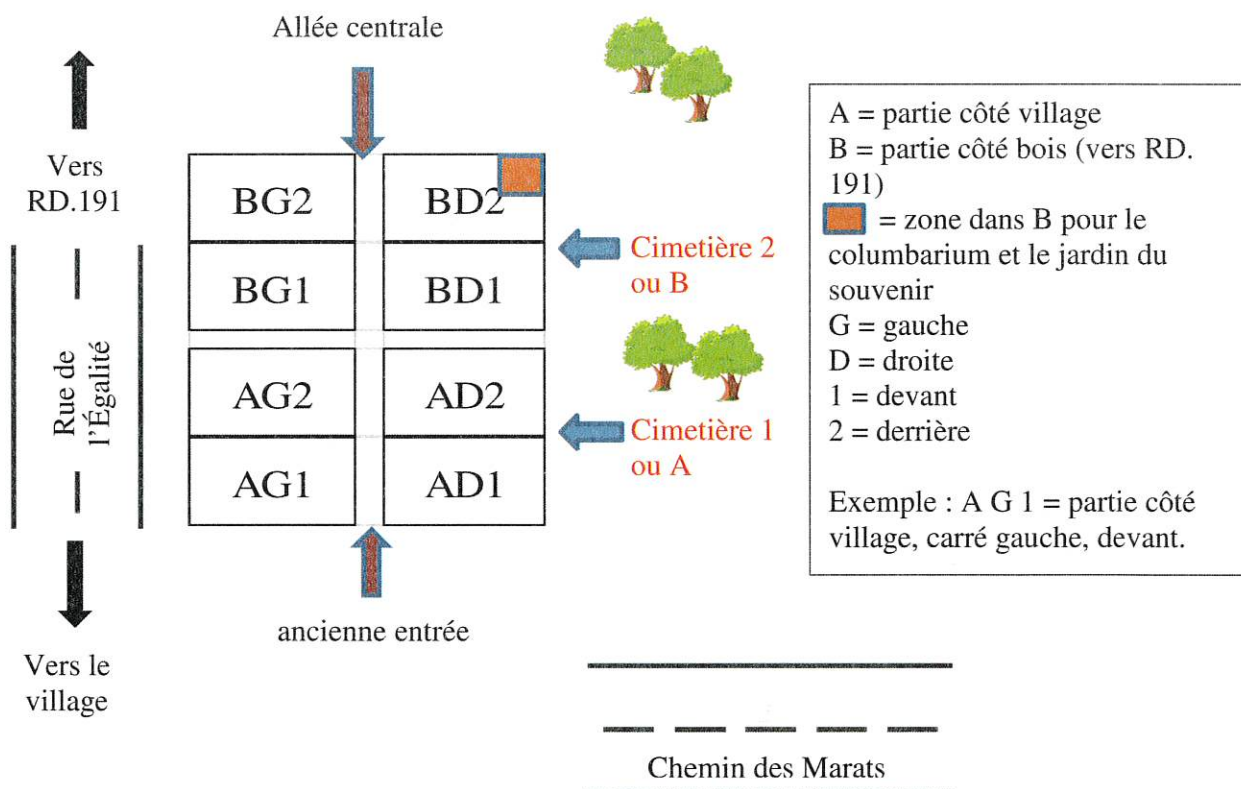
ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA NUMÉROTATION

Le cimetière est divisé en parcelles appelées carrés. Les carrés sont désignés par un système alphanumérique. Les carrés sont divisés en emplacements numérotés où sont creusées les sépultures.

ARTICLE 4 : PLAN DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière est déposé à la mairie et au cimetière. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Plan global des 2 cimetières et des carrés :





Définition : dans le texte ci-après, on désigne par concessionnaire celui qui acquiert une concession.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES CONCESSIONS

Le fichier tenu en mairie mentionne, depuis l'origine, pour chaque emplacement et à condition que les informations ci-après soient connues :

- les nom, prénom et l'adresse du titulaire concessionnaire
- le carré, le numéro d'identification, la date d'acquisition, la durée de son utilisation
- le (s) nom(s), prénom(s), de la ou des personne(s) inhumée(s), les dates de naissance, de décès et d'inhumation

Pour les emplacements de terrain concédé, le fichier mentionne s'il s'agit d'une sépulture en pleine terre ou d'un caveau et l'indication du nombre de places existantes

ARTICLE 6 : LES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM

Le fichier tenu en mairie mentionne pour chaque urne :

- le nom et l'adresse du titulaire
- le nom et le(s) prénom(s) de la personne incinérée, les dates de naissance, de décès et d'incinération
- le carré, le numéro d'identification, la date d'acquisition, la durée de son utilisation

Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité par des caractéristiques techniques que les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions relatives aux demandes d'exhumation.

ARTICLE 7 : USAGE DES CONCESSIONS

Seuls les êtres humains peuvent être inhumés dans l'enceinte du cimetière.

Les inhumations sont faites soit dans :

- Des cases du columbarium, horizontales ou verticales
- Des fosses (pleine terre)
- Des caveaux (sépultures particulières ou familiales)
- L'espace de dispersion des cendres / Jardin du souvenir

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est régulièrement approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION

Tout particulier peut faire placer sur la sépulture de son parent ou d'un proche une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, en se conformant aux dispositions ci-après énoncées : "Aucune inscription ou épitaphe autre que l'identité et les dates de naissance et décès ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de la mairie."

TITRE II - POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : HEURES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public toute l'année, sans heure de fermeture.
Cependant, son accès peut être ponctuellement interdit au public, notamment durant les exhumations.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PERSONNES

1) La circulation des véhicules est réglementée

De préférence, les convois seront introduits dans le cimetière comme suit :

- par le Chemin des Marats pour la partie du cimetière côté village (cimetière A)
- par la Rue de l'Egalité pour la partie côté bois (cimetière B ou C)

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Les voitures autorisées à pénétrer dans le cimetière doivent rouler au pas.

Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'accès du cimetière est interdit :

- aux animaux même tenus en laisse
- aux personnes en état d'ivresse
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux véhicules à moteur (sauf autorisation écrite du Maire) en dehors de :
 - ceux destinés aux services funéraires
 - ceux des services municipaux
 - ceux utilisés pour effectuer des travaux de construction ou de destruction de caveaux et monuments
 - ceux pour le creusement des fosses

- 2) Les autorisations accordées concernant l'accès des véhicules n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune.
- 3) Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui ne seraient pas vêtues décemment ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LE CIMETIÈRE

Il est interdit de se livrer dans le cimetière à toute manifestation bruyante, à l'exception des chants liturgiques et cérémonies officielles.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures
- de monter sur les murs et les monuments
- de s'asseoir sur les gazons
- d'écrire sur les monuments, les pierres tumulaires et les murs d'enceinte
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, sauf s'il s'agit d'un ayant droit
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de jeter des fleurs fanées et tout autre détritus en dehors des endroits destinés à les recevoir
- de réaliser des documents cinématographiques sans autorisation nominative accordée par le Maire
- de s'approvisionner en eau aux robinets, sauf pour les besoins exclusifs du cimetière

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET DE VOLS

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessions.

Cela s'applique également aux dégâts provoqués sur un autre monument, par l'ouverture d'une fosse voisine ; le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure occasionné par tout ou partie du caveau ou du monument qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CIMETIÈRE

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements réservés à cet effet. Le stationnement des caravanes est interdit aux abords du cimetière.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX FOSSES ET CAVEAUX

À l'exception des personnes appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse.

En cas d'infraction à cette interdiction, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée quant aux dégâts matériels et accidents corporels qui pourraient en résulter. Il en est de même en cas de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps.

Article 225-17 du Code pénal :

« Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

À l'exception de celui des arrêtés, plans ou avis émanant de l'autorité municipale, tout affichage sur les portes, murs et panneaux d'affichage du cimetière est interdit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS INTERDITES

Sont interdits, à l'intérieur et aux abords du cimetière :

- toute offre et toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois
- tout acte de mendicité
- toute vente ou marchandage

TITRE III – CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – CRÉATION DES CONCESSIONS

ARTICLE 1 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

- 1) Pour une acquisition, les familles doivent se présenter en mairie ou se faire représenter par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée qui effectuera les démarches pour leur compte.
- 2) Le refus d'octroi d'une concession peut être justifié par le manque de place disponible ou par des contraintes d'aménagement du cimetière.

ARTICLE 2 : DROITS DE CONCESSION

À la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature ; le montant des droits est fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession n'est pas constitutif d'un acte de vente.

Il n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage pour la durée définie dans le contrat.

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « familiales ».

Le cas échéant, le caractère nominatif de la concession doit être expressément mentionné dans le contrat de concession. Seules pourront alors être inhumées dans cette concession les personnes expressément désignées.

Peuvent être inhumés dans une concession dite « particulière » ou « familiale » :

- le concessionnaire
- son conjoint
- ses parents, ses ayants droit

Dans une concession « collective » peuvent y être inhumés en plus des personnes précédemment définies :

- des personnes attachées au concessionnaire par des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance

Si le concessionnaire ne précise pas les personnes qui auront seules le droit de se faire inhumer, la concession est dite familiale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les terrains sont tenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes. En cas de péril, la ville procèdera aux travaux d'office aux frais des contrevenants.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 4 : TYPES DE CONCESSIONS

Trois catégories de concession sont octroyées à titre onéreux :

- temporaire : 15 ans renouvelable
- trentenaire : 30 ans renouvelable
- cinquantenaire : 50 ans renouvelable

Les droits d'usage et de jouissance concédés dans le cimetière étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, ils ne sont susceptibles d'être transmis qu'à titre gratuit par voie de donation ou de succession entre parents ou ayants droit dans le délai de la concession ; la mairie devra être informée de toute transmission.

L'attribution des places dans le caveau dépend uniquement de la volonté du concessionnaire qui peut, de son vivant, désigner les personnes dont il autorise l'inhumation dans la sépulture, les dispositions prises par lui ne pouvant pas être ultérieurement modifiées par ses héritiers.

Seules les concessions de 30 et 50 ans avec construction de caveaux peuvent être acquises à l'avance ; un caveau et une semelle devant être réalisés sous un délai de 3 mois.

Si le concessionnaire ne respecte pas cette obligation, la commune se décharge de toute responsabilité en cas de dommages sur la concession elle-même, les concessions avoisinantes, ou tout autre dommage qui y serait lié.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état des sépultures qui sont endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

Les emplacements prévus dans le columbarium sont octroyés comme des concessions, à titre onéreux pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelable.

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées depuis le 1^{er} janvier 2000 (délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 1999).

ARTICLE 5 : EMBLEMENTS ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Les concessions sont groupées selon leur type par doubles rangées ; les doubles rangées de concessions en pleine terre seront distinctes des doubles rangées de caveaux ;

La distance entre 2 doubles rangées sera d'au moins 1,2 mètres ; la largeur des grandes allées sera d'au moins 3 mètres.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont délivrées par la mairie qui détermine, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, leur emplacement.

Pour faciliter les travaux de création d'une concession nouvelle, celle-ci sera contiguë à une concession déjà créée.

Il ne peut être accordé plus de deux concessions simples contiguës (ou 4m²) au même demandeur.

Les terrains concédés peuvent avoir 4 dimensions distinctes :

- concession simple de 2m² ou 1m de largeur par 2m de longueur
- concession double de 4m² ou 2m de large par 2m de longueur
- concession pour urnes de 0,36m² ou 0,6m de largeur par 0,6m de longueur (columbarium horizontal) cases en granit qui composent le columbarium vertical

L'isolement entre 2 concessions voisines sera au moins de 40 cm à la tête et sur les côtés, et de 1,40 m au pied (côté allée). Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

CHAPITRE 2 - CONVERSION & RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 1 : CONVERSION DE CONCESSION

Lors du renouvellement d'une concession, la nouvelle durée peut être différente de la précédente.

ARTICLE 2 : RÉTROCESSION DE CONCESSION

- 1) Seul le concessionnaire peut formuler la demande de rétrocession auprès du Maire. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le concessionnaire, sauf s'il s'agit d'une concession inutilisée et si le concessionnaire est inhumé dans un autre cimetière. S'il existe plusieurs titulaires de la concession, il est obligatoire d'obtenir l'accord de tous.
- 2) Les deux parties, titulaire et commune, conviennent d'un commun accord de mettre fin au contrat qui les lie. La commune est libre de sa décision.
- 3) La concession doit être vide de tout corps.
- 4) Si la rétrocession est acceptée, le Conseil municipal ou le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir. La commune prendra la concession en l'état sans contrepartie financière si elle comporte un caveau.

Extrait de l'article L2122-22 du CGCT

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. »

Le remboursement ne se fera que si la rétrocession du terrain intervient avant la dixième année de « l'achat » ; au-delà de cette période, aucun remboursement n'est accordé.

CHAPITRE 3 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

ARTICLE 1 : DATE DE RENOUELEMENT

- 1) Les concessions peuvent être renouvelées jusqu'à la date d'échéance ainsi que pendant les deux années suivant la date d'expiration du contrat. Elles ne peuvent pas être renouvelées tant que la moitié de la durée de la concession n'est pas écoulée.
- 2) Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 2 : NOUVELLE INHUMATION

Le renouvellement est obligatoire lorsqu'une inhumation dans la concession intervient dans les cinq dernières années de validité. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 3 : MODIFICATION D'AFFECTATION

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, familiale ou collective) de sa concession à l'occasion de son renouvellement.

ARTICLE 4 : OPPOSITION AU RENOUVELLEMENT

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs d'ordre public.

La commune peut modifier l'emplacement d'une concession funéraire pour un motif d'intérêt général ou un motif d'ordre public. Le cas échéant, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

CHAPITRE 4 - REPRISE DES SÉPULTURES ET CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES

ARTICLE 1 : REPRISE DES CONCESSIONS À DURÉE LIMITÉE

- 1) La reprise des concessions à durée limitée n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement et arrivées à échéance peut être ordonnée par le Maire à l'expiration de deux années (délai de carence). Le Maire peut ordonner la reprise considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit et en tout état de cause que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins
- 2) Durant le délai de carence, la commune informe par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droit de l'arrivée à échéance de leur(s) concession(s). et de leur droit de renouvellement.
- 3) La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur l'emplacement des sépultures concernées.
- 4) Un délai de trois mois à partir de la date d'affichage est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.
- 5) À l'expiration de ces délais et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

- 6) Les noms des personnes exhumées de ces concessions reprises seront répertoriés, même si aucun reste n'a été retrouvé.

ARTICLE 2 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES

La procédure de reprise peut être engagée par le Maire conformément aux articles L.2223-17, L.2223-18 et articles R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

- 1) La reprise des concessions en état d'abandon n'est pas une obligation pour les communes mais un droit.
- 2) Le droit de la commune est fondé sur l'acte de concession, par lequel le concessionnaire s'engage à conserver tacitement mais formellement l'affectation du terrain et à le maintenir en bon état d'entretien. Le non-respect de ses obligations peut entraîner la déchéance de ses droits sur la concession.
- 3) La faculté de reprise, qui découle de l'état d'abandon, est basée sur des raisons d'ordre public et se justifie si l'état de la concession fait apparaître des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Il s'agit donc des concessions :

- qui offrent un aspect indécent
 - qui présentent une vue déplorable de tombe abandonnée, clôture métallique tordue, monument brisé, pierre tumulaire fracturée, état de ruine, envahissement par des herbes folles, des ronces ou autres plantes parasites
 - qui peuvent détériorer les constructions voisines
 - qui peuvent être dangereuses
 - qui ne sont plus entretenues
- 4) Lorsque, après une période de trente ans à compter de l'établissement de l'acte, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation.
 - 5) Les concessions abandonnées peuvent être réattribuées à une autre famille. La concession ne doit contenir aucun défunt.
Lors de la reprise, la commune peut détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux abandonnés (l'acquéreur de la concession qui a fait l'objet d'une procédure de reprise devant pouvoir obtenir un terrain libre de toute construction).
 - 6) Les concessions avec mention « MORT POUR LA FRANCE » ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise. En application de l'article L.522-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'Etat.
 - 7) Le Maire sollicitera l'accord du Conseil municipal sur l'opportunité ou non d'engager la procédure de déclaration de concessions en état d'abandon. Une enquête sera engagée afin de retrouver d'éventuels descendants ou successeurs du titulaire originel de la concession ; des plaquettes seront apposées sur les sépultures.

La liste des éventuelles reprises sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (à la mairie et à la porte du cimetière).

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE REPRISE

Une notification avant constatation sera envoyée par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux descendants ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien de la concession, un mois avant la date retenue pour le transport sur les lieux. Le courrier indiquera le jour et l'heure de la constatation.

L'avis sera affiché aux portes de la mairie et du cimetière, pendant au moins un mois avant la constatation de l'état d'abandon.

Le procès-verbal de constatation d'abandon est établi par le Maire ou par son délégué, après une visite des lieux (article R.2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal et des descendants ou successeurs des concessionnaires, s'ils se sont manifestés.

Le procès-verbal indiquera l'emplacement exacte de la concession et décrira précisément son état. Celui-ci sera signé par toutes ces personnes présentes.

La notification ou la mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien sera adressée aux descendants ou successeurs des concessionnaires sous huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'affichage du procès-verbal sera effectué durant un mois (renouvelé deux fois à 15 jours d'intervalle).

Un second constat sera effectué un an après la période d'affichage du premier et les procédures précédemment citées seront à nouveau réalisées.

Un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire dispose de la faculté de saisir le Conseil municipal.

Le Maire peut prononcer, par arrêté, la reprise des concessions.

Les restes mortels seront réunis avec soin pour être inhumés à nouveau dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes exhumées seront notés sur un registre.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

TITRE IV – INHUMATION

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

ARTICLE 1 : DROIT D'INHUMATION

Définitions inhumation : Opération consistant dans le dépôt d'un cercueil ou d'une urne dans une sépulture.

Rappel : aucun corps ne peut être inhumé sans avoir été placé dans un cercueil, sauf les corps incinérés dont les cendres ont été mises dans une urne du columbarium.

Ont droit d'être inhumées dans un cimetière communal :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et leur lieu de décès

ARTICLE 2 : PERMIS D'INHUMER

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 1 : CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire appartenant à la commune est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts dans les cas suivants :

- creusement de fosse impossible pour cas de force majeure
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau
- contentieux concernant le droit de la personne à être inhumée dans une concession de famille

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée du séjour dans un caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, une notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au dépositaire. Si cette notification est sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours, le corps est inhumé d'office aux frais du dépositaire, soit dans la concession où doit avoir lieu son inhumation si cette concession est en état de le recevoir, soit en terrain commun gratuit (matérialisé sur le plan du cimetière).

Lorsque la durée du séjour dans le caveau provisoire excède 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. Ce délai est porté à 6 jours si le corps a reçu des soins de conservation.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Le dépôt dans le caveau provisoire peut donner lieu, au profit de la commune, à une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 1 : PROFONDEUR

Les fosses destinées aux inhumations de cercueils en pleine terre ont une profondeur de :

- 1,50 m pour 1 place
- 2,00 m pour 2 places

ARTICLE 2 : CAVEAU AVEC CASES

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille avec ou sans cases. Lorsqu'il y a une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle d'au moins 4 centimètres d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure doit être placée à 1,50 m au moins en contre-bas du niveau du sol.

À mesure que les cases sont occupées, elles sont murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent ; la dalle de séparation est placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment.

La sépulture est close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux est obturée par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 6 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, la dalle est remplacée.

ARTICLE 3 : OUVERTURE D'UN CAVEAU

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, celui-ci doit être ouvert au moins 5 heures avant l'inhumation afin que puissent être exécutés en temps utile, par les soins de la famille ou par une société mandatée par la famille, les travaux de maçonnerie, ou autres, jugés nécessaires.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE CERCUEILS

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil ou deux cercueils tête-bêche et éventuellement une ou plusieurs boîtes à ossements.

ARTICLE 5 : FERMETURE D'UN CAVEAU

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celui-ci doit immédiatement être recouvert d'un dallage en pierre ou en béton armé parfaitement scellé.

Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

ARTICLE 6 : DESTINATIONS POSSIBLES DES URNES

Le Maire ne peut pas refuser, de façon générale, l'autorisation de sceller une urne sur un monument.

La loi n° 2008-1350, du 19 décembre 2008 a défini les destinations possibles des urnes recueillant les cendres d'un défunt après la crémation.

Une urne peut être inhumée dans une sépulture "traditionnelle" dans laquelle sont (ou seront) inhumés des cercueils, ou dans une sépulture destinée à accueillir uniquement des urnes.

Une urne peut être déposée dans une case de columbarium.

Une urne peut également être scellée sur un monument aménagé sur une concession. (art. L.2223-18-2 du CGCT).

TITRE V – COLUMBARIUM, OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : COLUMBARIUM

Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir 1 à 2 urnes, de 18 à 22 cm de diamètre et 25 cm de hauteur maximum. Les urnes doivent être compatibles avec la taille des cases. Ces cases ou cavurnes sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements, sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Le titre de la concession doit être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

ARTICLE 2 : OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

La commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire et de l'emplacement réservé à l'espace de dispersion des cendres/jardin du souvenir. La commune assure la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes exhumées à la suite d'une reprise de concession ; ces restes seront placés dans une boîte à ossements avant d'être mis dans l'ossuaire ;
- Epannage convenablement réalisé des cendres, après passage en crématorium, dans l'espace de dispersion des cendres/jardin du souvenir (Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui confère aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé).
- L'espace de dispersion de cendres/jardin du souvenir est doté d'un équipement (support de mémoire) mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Tout mouvement de défunt sera signalé à la mairie et consigné dans le fichier tenu par l'administration.

TITRE VI – EXHUMATIONS / RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS

L'exhumation est une opération autorisée par le Maire à la demande du plus proche parent du défunt qui doit se porter garant pour tous les autres ayants droit de la concession et qui consiste à sortir le corps d'une sépulture ou d'un caveau provisoire en vue de son inhumation dans une autre sépulture, dans l'ossuaire du cimetière communal ou en vue de sa crémation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Toute exhumation doit se dérouler au lever du jour et dans le respect des obligations imposées par les articles : R.2213-5, R.2213-6, R.2213-40 à R.2213-42, et R.2213-53 et suivants du CGCT.

Pendant une exhumation, le cimetière est fermé au public (ou la partie du cimetière dans laquelle a lieu l'exhumation est fermée au public).

ARTICLE 3 : REFUS

Une exhumation peut être refusée pour tout motif tiré de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Toute exhumation peut donner lieu à la perception d'une redevance par la commune dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Sont exonérées de cette redevance, les exhumations imposées par la puissance publique ou ordonnées par les autorités judiciaires.

TITRE VII – CONSTRUCTIONS, ENTRETIEN DES CONCESSIONS, PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – CONSTRUCTIONS (CAVEAUX et MONUMENTS)

ARTICLE 1 : DÉCLARATION PRÉALABLE

- 1) Aucune construction (ou démolition) ne peut être entreprise sans dépôt préalable d'une déclaration à la mairie au moins 2 jours avant le début des travaux (8 jours pour une démolition)
- 2) La déclaration de construction de caveau doit mentionner le nombre de places prévues

ARTICLE 2 : SUSPENSION

Tout travail entrepris sans déclaration préalable sera suspendu par décision du Maire.

ARTICLE 3 : CAVEAU DOUBLE

La construction d'un caveau dit « double » correspondant à l'emplacement maximum de 2 concessions simples contiguës est autorisée.

Il en est de même pour la pose d'une pierre unique recouvrant 2 concessions simples voisines.

ARTICLE 4 : PAROIS DES CAVEAUX

- 1) Les parois des caveaux doivent être construites en maçonnerie de pierre ou en aggloméré de ciment. Elles ont au minimum une épaisseur de 0,15 m et les dalles séparant les cases en plaques de béton une épaisseur de 4 cm au minimum.
- 2) L'emploi de caveaux préfabriqués en béton peut également être autorisé à condition qu'ils présentent toutes les garanties de solidité requises.

ARTICLE 5 : SURFACE OCCUPÉE

- 1) Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation doit être rigoureusement comprise dans les limites même de la concession ; une bordure de 20 cm maximum de largeur peut être ajoutée au niveau du sol autour du monument, les dimensions totales ne devant pas dépasser 2,4m x 1,4m (concession simple) ou 2,4m x 2,4m (concession double).
- 2) Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTION EN ÉLÉVATION

Nul ne peut établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol (enfeu).

L'enfeu est semblable à un columbarium mais est destiné à recevoir un ou plusieurs cercueils refermant les corps d'un défunt au lieu des urnes cinéraires.

L'enfeu est une niche funéraire, légèrement inclinée ou à fond plat, dans laquelle les cercueils sont placés au lieu d'être inhumés dans une tombe pleine terre ou un caveau funéraire.

ARTICLE 7 : ENTREPRISES HABILITÉES

Le creusement des fosses et la construction des caveaux ne peuvent être assurés que par des entreprises agréées par la Préfecture.

ARTICLE 8 : JOURS AUTORISÉS

Aucun travail de terrassement ou de construction ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du Maire.

ARTICLE 9 : TOUSSAINT

- 1) À l'occasion des fêtes de la Toussaint, tous travaux, autres que ceux effectués par les services de la commune, devront être interrompus le 30 octobre au soir, pour ne reprendre que le 3 novembre au matin.
- 2) Durant cette période, les allées et les abords des concessions auront été débarrassés de tous les matériaux, gravats et outillage.

Exception est faite à ces dispositions pour les inhumations.

ARTICLE 10 : PRÉCAUTIONS PENDANT LES TRAVAUX

Le référentiel des mesures de prévention à destination des entreprises du funéraire qui interviennent dans le cimetière de Cerny sera pris en compte par les prestataires et leurs sous-traitants potentiels. Ces mesures de prévention ont pour but de limiter les accidents lors des interventions.

Ce référentiel a été rédigé en partenariat avec la CRAMIF et après concertation avec les entreprises du funéraire.

- 1) Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou des monuments ne doivent empiéter que de ce qui est strictement nécessaire sur les allées.
Elles doivent être protégées par les soins de l'entreprise, au moyen de barrières, entourages, protections spéciales ou autres ouvrages de manière à éviter tout danger pour le public
- 2) Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outillage ou autres objets ne peut être effectué par les constructeurs sur les sépultures voisines
- 3) Pendant la construction d'un caveau ou à la fin de cette construction, aucun matériau dur (ciment, pierre...) ne doit dépasser les limites de la concession

- 4) Sous aucun prétexte, les signes funéraires existant sur les autres sépultures ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation des familles intéressées
- 5) Les matériaux excédentaires, gravats, restes de béton en provenance des fouilles doivent être évacués immédiatement
- 6) Les bétonnières et engins de chantier ne doivent pas être lavés dans le cimetière
- 7) Dès la fin d'un travail, la tombe, objet des travaux, et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par les soins de l'entrepreneur ; seule la terre retirée localement est utilisée pour les remblais éventuels
- 8) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de caveaux ou monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière
- 9) Les pierres tombales, semelles ou cadres ne peuvent être laissés plus de 3 jours en dépôt à proximité des sépultures. Ils doivent être entreposés par les marbriers en dehors du cimetière
- 10) Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans interruption. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre caveau solide ou un dallage très résistant muni d'un entourage de manière à éviter tout accident
- 11) Tout dommage causé au domaine public ou aux biens des tiers à l'occasion ou du fait de la construction de caveau ou de monument engage la responsabilité du concessionnaire. Ce dernier doit souscrire toutes assurances le garantissant dans l'exécution de sa tâche. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire et de l'entreprise concernée
- 12) Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de hauteur et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage

CHAPITRE 2 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Tous les terrains concédés doivent être tenus par les concessionnaires en état de propreté.

Les monuments funéraires sont maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

CHAPITRE 3 – PLANTATIONS AUTOUR DES CONCESSIONS

ARTICLE 1 : ZONE ET HAUTEUR

- 1) Les plantations particulières ne peuvent être faites que dans la zone affectée à chaque sépulture et à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages, ni gêner la surveillance
- 2) Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 0,80 m et rester en containers hors sol.
- 3) Dès lors que les plantations dépassent les normes établies en 1) et 2), elles doivent être élaguées et, si besoin, supprimées à la première mise en demeure du Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le Maire peut faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.
- 4) L'espace de dispersion des cendres/jardin du souvenir doit rester neutre.

Il est prévu à Cerny un espace de tolérance où peut être disposé un bouquet de fleurs fraîches qui sera évacué par les services communaux quand il sera fané.

Les fleurs artificielles et plaques commémoratives personnelles sont interdites.

TITRES VIII -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : CARRÉ DES INDIGENTS

Le carré des indigents est un espace qui peut être mis à disposition des défunts dont les corps n'ont pas été réclamés par la famille.

Le terme « indigents » est utilisé lorsque les personnes n'ont pas de ressources pour acheter une sépulture. L'appellation officielle est « division à caveaux de terrain commun ».

Lorsque la famille d'un défunt reconnu indigent au moment de son décès voudra récupérer son corps en terrain commun, elle devra rembourser à la commune les frais supportés par celle-ci à l'occasion de ses obsèques.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS DIFFAMATOIRES

Toute inscription diffamatoire inscrite sur une croix ou sur un monument funéraire ainsi que toute inscription susceptible de porter atteinte à l'ordre public est formellement interdite.

ARTICLE 3 : MISE EN CAUSE

Lorsque la commune est mise en cause par un concessionnaire ou un ayant droit, il appartient à celui-ci de prouver la responsabilité de la collectivité.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants punis, conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles, que le Maire et les particuliers peuvent intenter en raison des dommages qui leur sont causés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Il sera remis à chaque nouvelle demande de concession, tenu à la disposition du public à la mairie et sur le site de la ville.

Une ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait en Mairie, le 26 août 2026
Marie - Claire CHAMBARET
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20260826-2026II5761-AR
Reçu le 28/08/2026

